



En Drôme Provençale
26160

Tél/Fax : 04.75.90.16.58
mairie.rochebaudry@wanadoo.fr

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 novembre 2015

Objet : Taxe d'aménagement

L'an deux mille quinze et le treize novembre à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMÉE Jean-Paul, le Maire.

Date de convocation : 09/11/2015

Nombre de membres en exercice : 10

Présents : Mmes BE Hélène et SYLVESTRE Edith

MM. BROU David, DAUBAS Charles, EME Jean-Pierre, FARRET Samuel, JEAN Francis, LEMÉE Jean-Paul et TRACOL Eric

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusée : Mme WILLIG Hélène (pouvoir donné à M. DAUBAS Charles)

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2011/07/01 en date du 28 octobre 2011, instituant la taxe d'aménagement au taux de 2,5 % pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme prévoyant que par délibération adoptée avant le 30 novembre, l'ensemble des communes bénéficiaires de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Considérant que pour financer les équipements publics de la commune, cette taxe a remplacé au 1^{er} mars 2012 la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble ;

Considérant qu'elle était aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) ;

Propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2016 à 3,5 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 pour dont la voix du Maire et 5 contre. La voix du Maire étant prépondérante.) approuve cette proposition et fixe par conséquent le taux de la taxe d'aménagement à 3,5 % applicable sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2016.

Conformément à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération est valable pour une durée de 1 an. Elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 18/11/2015
et publication ou notification du 19/11/2015
Le Maire,

Jean-Paul LEMÉE

